Gouvernement du Québec

## **Décret 508-2006,** 7 juin 2006

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 37 307 200 \$ à Investissement Québec pour l'administration du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi (FAIRE)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement Québec. Il peut également confier à la société l'administration de tout programme de soutien à l'investissement qu'il indique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 42 de cette loi, le gouvernement supporte, dans la mesure et selon les modalités déterminées dans le plan d'affaires, les frais qu'Investissement Québec assume en vertu de l'article 27 ainsi que pour l'exécution des mandats qu'il lui donne en vertu de l'article 28;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à Investissement Québec une subvention, pour l'année financière 2006-2007, d'un montant maximum de 37 307 200 \$ pour respecter les engagements financiers pris en vertu du FAIRE et des mandats qui lui ont été confiés par le gouvernement en vertu de l'article 28 de sa loi, imputables au FAIRE;

ATTENDU QUE le décret n°1158-2005 du 30 novembre 2005 concernant le programme FAIRE autorisait le versement à Investissement Québec d'un montant représentant 25 % de la subvention autorisée en 2005-2006 à titre d'avance sur la subvention 2006-2007, soit une somme de 18 308 142 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à Investissement Québec une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2006-2007, d'un montant de 18 999 058 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 37 307 200 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire qu'Investissement Québec dispose, dès le 1<sup>er</sup> avril 2007, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention en vertu du FAIRE à lui être octroyée pour l'exercice financier 2007-2008, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2006-2007, sous réserve de l'allocation, conformément à la Loi, des crédits de l'année financière 2007-2008;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à Investissement Québec, à même les crédits prévus au programme 02, élément 08 du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2006-2007, d'un montant de 18 999 058 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 37 307 200 \$, afin de respecter les engagements financiers pris en vertu du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi (FAIRE) et des mandats qui ont été confiés à Investissement Québec par le gouvernement en vertu de l'article 28 de sa loi, imputables au programme FAIRE;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser, dès le 1<sup>er</sup> avril 2007, à Investissement Québec, une subvention à titre d'avance de fonds sur la subvention en vertu du FAIRE à lui être octroyée pour l'exercice financier 2007-2008, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2006-2007, sous réserve de l'allocation, conformément à la Loi, des crédits de l'année financière 2007-2008.

*Le greffier du Conseil exécutif,* ANDRÉ DICAIRE

46444